



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44456 DU 09 DÉCEMBRE 2020
portant enregistrement de la demande d'extension de l'élevage de vaches laitières
du GAEC DE LA RIDELAIS situé au lieu-dit « LA RIDELAIS » à MAXENT**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales élevages applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (6^e programme) ;

Vu la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37912 du 5 janvier 2009, autorisant le G.A.E.C. DE LA RIDELAIS à exploiter un élevage de vaches laitières au lieu dit « LA RIDELAIS » à MAXENT ;

Vu le récépissé de déclaration n° 40924 du 26 avril 2013, autorisant le G.A.E.C. DE LA RIDELAIS à exploiter un élevage de vaches laitières au lieu dit « LA RIDELAIS » à MAXENT ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2020 et modifiée le 16 mars 2020 par le G.A.E.C. DE LA RIDELAIS, ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « LA RIDELAIS » à MAXENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 relatif à l'ouverture de consultation du public sur le projet soumis à enregistrement, présenté par le G.A.E.C. DE LA RIDELAIS concernant l'augmentation de l'effectif de vaches laitières au lieu-dit « LA RIDELAIS », sur la commune de MAXENT ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport des inspecteurs des installations classées du 15 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 23 octobre 2020 par lequel le GAEC DE LA RIDELAIS a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- le projet ne prévoit aucune construction ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de la zone NATURA 2000 de la Vallée du Canut, des zones ZNIEFF I des étangs de la Chèze et de la Muse ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à maintenir en prairie les parcelles présentes en bordure du périmètre de protection de la retenue du Canut ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA RIDELAIS n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Enregistrement

Article 1.1 :

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 6 janvier 2020, modifiée le 16 mars 2020, par le GAEC DE LA RIDELAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « LA RIDELAIS » à MAXENT, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAXENT au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	> 150	Animaux	Laitière	220

* E : Enregistrement / RSD : Règlement Sanitaire Départemental / NC : non classable.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieux-dits
MAXENT	Section ZE : n° 91 Section ZO : n° 15 et 140	« LA RIDELAIS »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 3 : Voies et délais de recours

Article 3.1 :

En application de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° de l'article 3.1.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de MAXENT pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

Le maire de MAXENT fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE LA RIDELAIS ainsi qu'au maire de MAXENT.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME